

REPUBLIQUE FRANCAISE / LIBERTE -- EGALITE -- FRATERNITE / REGION PROVENCE ALPES COTES D'AZUR -- DEPARTEMENT de VAUCLUS



Commune de Sault – Mairie / Hôtel de vi

Tél: 04.90.64.02.30 – Télécopie : 04.90.64.08.59 – Coultriel: mairie sauit = 20230705-2023 – Identifiants INSEE : Catégorie juridique : 7210 – Commune - SIRET : 218401230 00014 – Code NAF-APE : 8411Z

Arrêté municipal n° 2023/190 du mercredi 5 juillet 2023

Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal afin d'y organiser une vente au déballage le dimanche 16 juillet 2023

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAULT

Vu la loi nº2016-1691

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants ;

Vu le Code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8 ;

Vu la délibération n°2015/24 du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal

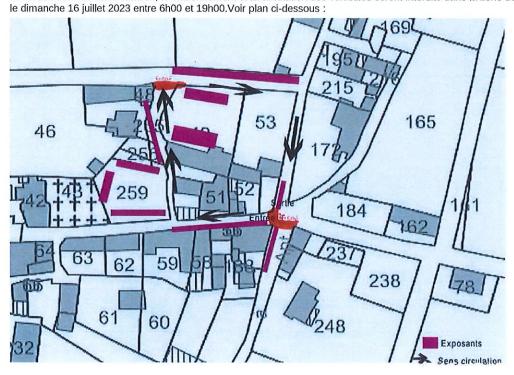
Vu la délibération n° 2020/018 – délégation au maire et aux adjoints de certaines attributions du conseil municipal.

Vu la délibération n°2020/019 – délégation permanente de fonctions du Maire aux adjoints

Vu la demande de M. FABRICE FASQUEL en qualité de président de l'association « les amis de Saint-Jean de Sault » en date du 03/07/2023, par laquelle elle sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une vente au déballage sur le domaine public communal, au hameau de Saint-Jean.

ARRETE:

Article 1: L'Association « les amis de Saint-Jean de Durfort » représentée par M. FASQUEL Fabrice, en qualité de président est autorisée à occuper : le domaine public communal du hameau de Saint-Jean (84390) afin d'y organiser une vente au déballage. En raison de cette manifestation, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits dans la zone délimitée du hameau,



Article 2 : L'organisateur engage à respecter l'ensemble des dispositions règlementaires en vigueur

En raison du plan Vigipirate, l'organisateur s'engage à mettre en œuvre les mesures du plan VIGIPIRATE et notamment à obstruer les entrées du site de la manifestation par un véhicule bélier.

Article 3 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du dimanche 16 juillet 2023 de 6h00 à 19h00.

Article 4: Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5: Le demandeur s'acquittera de la redevance fixée par la délibération n°2015/24.

Cet acte peut faire l'obiet de recours contentieux comme suit :

Contrôle du représentant de l'ETAT : Le présent acte peut être déféré en procédure normale devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par le Représentant de l'ETAT exerçant un contrôle de légalité a posteriori.

Recours des liters : Toute presonne physique ou morale peut exercer un recours pour excès de pouvoir (procédure de droit commun), mais elle peut aussi demander au Préfet de saisir le Tribunal administratif. Elle peut aussi saisir dans ce même délai l'autorité locale auteur de l'acte, les services concernés et destinataires de cet acte. Dans tous les cas, la demande doit être faite dans un délai de 2 mois à compter de la

Le droit d'accès et de rectification (loi n°76-17 du 06/01/1978 - informatique, fichiers et libertés), s'exerce auprès de la Mairie de Sault-84390 (BP 2) ou auprès du Représentant de l'Etat.

Article 6 : Le personnel de police ou de secours en intervention urgente pourra prendre nécessaires au bon déroulement de cette organisation et à la bonne circulation.

Envoyé en préfecture le 05/07/2023

Reçu en préfecture le 05/07/2023

outes les me 05/07/2023 ra Publié le



ID: 084-218401230-20230705-2023_190-AR

Article 7 : Il est expressément défendu, aussi bien pour l'organisateur et ses éventuels prestataires ou partenaires que pour tous les autres participants :

Article 8: Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussetteslandaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 9: Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière:

Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;
- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les nom, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 10: Ampliation de cet arrêté, inscrit au Registre des Arrêtés de la Mairie, consultable en Mairie et publié dans les lieux habituels, sera adressé à la Préfecture de Vaucluse (service de contrôle de légalité), à l'Agence routière Départementale de Carpentras par l'intermédiaire du centre routier de Sault, à la Brigade de proximité de la Gendarmerie de Sault et au Centre d'intervention des Sapeurs-Pompiers de Sault, ainsi que notifiée à l'organisateur.

> FAIT à SAULT, le 05 juillet 2023 Signé par le Maire : Claude LABRO

Le REPRESENTANT LEGAL DE LA COMMUNE soussigné, certifie et informe sous sa responsabilité :

- ACTE transmis au contrôle de légalité-Préfecture, le 5 juillet 2023
- Notification de cet acte le : 6 juillet 2023
- Publication de cet acte le : 6 juillet 2023
- Acte administratif, exécutoire à partir du : 6 juillet 2023

VU, L'AUTORITE COMPETENTE et par délégation,

Cet acte peut faire l'obiet de recours contentieux comme suit :

Cet acre peut raire i oujet de recours comenteux comme sun : Contrôle du représentant de l'ETAT : Le présent acre peut être déféré en procédure normale devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par le Représentant de l'ETAT exerçant un contrôle de légalité à posteriori.

Recours des tiers : Toute personne physique ou morale peut exercer un recours pour excès de pouvoir (procédure de droit commun), mais elle peut aussi demander au Préfet de saisir le Tribunal administratif. Elle peut aussi saisir dans ce même délai l'autorité locale auteur de l'acte, les services concernés et destinataires de cet acte. Dans tous les cas, la demande doit être faite dans un délai de 2 mois à compter de la

uate a raquelle racte est devella executure.

Le droit d'accès et de rectification (loi n°76-17 du 06/01/1978 - informatique, fichiers et libertés), s'exerce auprès de la Mairie de Sault-84390 (BP 2) ou auprès du Représentant de l'Etat.
Modèle1 date à laquelle l'acte est devenu exécutoire